



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'environnement

TEL. : 05 58 06 59 15

PR/DAGR/2<sup>ème</sup> bureau/2008/n° 606

### LE PREFET DES LANDES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2 ;

**Vu** le décret n° 77-1133 DU 21 septembre modifié ;

**Vu** la demande présentée par la société SERETRAM en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage des résidus d'ensilage provenant de l'entreprise située sur la commune de LABATUT ;

**Vu** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 août 2008 ;

**Vu** l'avis du CODERST en date du 2 septembre 2008 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'extension ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les résidus d'ensilage constitués de déchets de maïs peuvent, de par leur composition, être utilisables en valorisation par épandage agricole ;

**Considérant** que le nouveau périmètre d'épandage proposé par l'exploitant est suffisant pour pratiquer cet épandage dans des conditions satisfaisantes ; que l'épandage sur les terrains retenus n'est pas susceptible de générer de nuisances pour le voisinage, ni pour l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La Société SERETRAM, dont le siège social est situé Route Royale 40300 LABATUT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à épandre en valorisation agricole, sur les parcelles de terrain listées au tableau ci-dessous et reportées sur les cartes de situation de l'annexe 1 du présent arrêté, les résidus d'ensilage constitués de déchets de maïs, provenant de son établissement situé à la même adresse.

### ARTICLE 2

Outre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003, l'exploitant est soumis pour l'épandage de ses résidus d'ensilage aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 DISPOSITIONS GENERALES

Il est rajouté au point 40.1 (Caractéristiques générales de l'épandage) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003, l'alinéa suivant :

« Les produits d'ensilage devront être transportés dans des camions bâchés avec bennes munies de dispositifs d'étanchéité empêchant tout risque d'écoulement de jus d'ensilage pendant les opérations de transports ou de déchargement. »

Il est rajouté au point 40.3.1 (Résidus d'ensilage) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003, le tableau suivant :

<i>Agriculteur</i>	<i>Commune</i>	<i>Classe 0</i>	<i>Classe 1</i>	<i>Classe 2</i>
TANIERE Isabelle	TRENSACQ	4,12	58,77	0,00
TANIERE Jean Marc	TRENSACQ	17,5	106	0,00
CHEDRU Stany	COMMENSACQ	0,84	0,00	22,10
GAEC DE BONNAN MURAT Philippe DUPOUY Isabelle	ONESSE ET LAHARIE	1,86	15,90	34,24
Société Onessoise de Culture M. LARROUY	ONESSE ET LAHARIE	7,50	230,00	41,37
<b>Total</b>		<b>31,82</b>	<b>410,67</b>	<b>97,71</b>

Les terrains sont répartis en 3 classes d'aptitude à l'épandage définies comme suit :

Classe 0 : épandage interdit. Les parcelles exclues résultent notamment de l'inaptitude des surfaces à respecter les dispositions fixées par les articles 41 et 42 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003.

Classe 1 : épandage autorisé sous conditions. Les conditions d'épandage sont déterminées au point 42.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003.

Classe 2 : épandage autorisé sans contraintes particulières

Le plan d'épandage regroupe une surface totale étudiée de 540,20 ha dont la surface apte au recyclage représente 508,38 ha (classe 1 + classe 2).

### ARTICLE 4 MODALITES D'EPANDAGE

Le premier alinéa du point 41.1 (Périodes d'épandage) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 est modifié comme suit :

"Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, amendements et supports de culture. L'équilibre de la fertilisation azotée doit être atteint en prenant en compte l'azote disponible dans le sol, notamment en zone vulnérable."

Il est rajouté au point 41.1 susmentionné, l'alinéa suivant :

« Afin de permettre les apports de résidus d'ensilage durant la période de juillet-août dans les terrains situés en zone vulnérable sur les communes de Commensacq et de Trensacq, une culture « piège à nitrate » sera mise en place. Dans les conditions fixées au paragraphe 46.4, l'azote global sera analysé. »

#### **ARTICLE 5 DOSES D'APPORT**

Il est rajouté au point 43.1 (La dose d'apport) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003, l'alinéa suivant :

« L'apport de produit épandu ne dépassera pas 50 t par hectare par an. Chaque parcelle ne fera l'objet d'un épandage que tous les trois ans. »

#### **ARTICLE 6: Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LABATUT.

#### **Article 8 :**

Le maire de LABATUT est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la société SERETRAM dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

#### **Article 9 :**

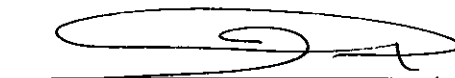
Le secrétaire général de la préfectures des Landes, le maire de LABATUT, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SERETRAM ainsi qu'au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le chef du service départemental de l'architecture,
- directeur régional de l'environnement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- chef de service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Mont-de-Marsan, le 6 OCT. 2008

Pour le préfet

Le secrétaire général,



Vincent ROBERTI

**Annexe 2a - Liste des parcelles sur lesquelles l'épandage est autorisé**

**Annexe 2b - Carte de situation des parcelles sur lesquelles l'épandage est autorisé**

**REPERTOIRE PARCELLAIRE**  
**Plan d'épandage des sous produits**  
**végétaux**  
**SERETRAM - GENERAL MILLS**

M. LARROUY

N° ilot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
1	Onesse Laharie	A	0040	13,06			
1	Onesse Laharie	A	0041	27,79			
1	Onesse Laharie	A	0042	13,01			
1	Onesse Laharie	A	0043	26,65			
1	Onesse Laharie	A	0044	26,96			
1	Onesse Laharie	A	0045	39,68			
1	Onesse Laharie	C	0001	8,26			
1	Onesse Laharie	C	0002	0,01			
1	Onesse Laharie	C	0003	0,03			
1	Onesse Laharie	C	0004	4,14			
1	Onesse Laharie	C	0006	25,35			
1	Onesse Laharie	C	0009	6,97			
1	Onesse Laharie	C	0150	11,03			
1	Onesse Laharie	C	0182	26,99			
1	Onesse Laharie	C	0183	14,59			
1	Onesse Laharie	C	0184	18,62			
1	Onesse Laharie	C	0185	15,73			
<b>Total ilot 1</b>				<b>278,87</b>	<b>7,50</b>	<b>230,00</b>	<b>41,37</b>
<b>Total M. LARROUY</b>				<b>278,87</b>	<b>7,50</b>	<b>230,00</b>	<b>41,37</b>

**REPertoire PARCELLAIRE**  
**Plan d'épandage des sous produits**  
**végétaux**  
**SERETRAM - GENERAL MILLS**

**GAEC DE BONNAN: Mme DUPOUY Isabelle et M. MURAT Philippe**

N° ilot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
2	Onesse Laharie	A	0022				
2	Onesse Laharie	A	0046				
2	Onesse Laharie	A	0047				
2	Onesse Laharie	A	48l				
2	Onesse Laharie	A	0035				
2	Onesse Laharie	A	55a				
2	Onesse Laharie	A	0085				
2	Onesse Laharie	A	0088				
2	Onesse Laharie	A	0090				
2	Onesse Laharie	A	0091				
2	Onesse Laharie	A	0092				
2	Onesse Laharie	A	0094				
	<b>Total ilot 2</b>			<b>45,00</b>	<b>1,76</b>	<b>15,90</b>	<b>27,34</b>
3	Onesse Laharie	A	0048	7,00			
	<b>Total ilot 3</b>			<b>7,00</b>	<b>0,10</b>	<b>0,00</b>	<b>6,90</b>
	<b>TOTAL GAEC DE BONNAN</b>			<b>52,00</b>	<b>1,86</b>	<b>15,90</b>	<b>34,24</b>

**REPertoire PARCELLAIRE**  
**Plan d'épandage des sous produits**  
**végétaux**  
**SERETRAM - GENERAL MILLS**

M. CHEDRU

N° lot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
2	Commensacq	J	155	8,44			
2	Commensacq	J	157	13,73			
2	Commensacq	J	159	0,56			
2	Commensacq	J	161	0,16			
	<b>Total ilot 2</b>			<b>22,94</b>	0,84	0	22,1
	<b>Total M. CHEDRU</b>			<b>22,94</b>	0,84	0,00	22,10

**REPertoire PARCELLAIRE**  
**Plan d'épandage des sous produits**  
**végétaux**  
**SERETRAM - GENERAL MILLS**

M. TANIÈRE Jean Marc

N° ilot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
1	Trensacq	F	22p	1,20			
1	Trensacq	F	82p	37,00			
1	Trensacq	F	88p	33,00			
	<b>Total ilot 1</b>			<b>71,20</b>	<b>4,20</b>	<b>67,00</b>	<b>0,00</b>
2	Trensacq	K					
	<b>Total ilot 2</b>			<b>52,30</b>	<b>13,30</b>	<b>39,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total M.TANIÈRE Jean Marc</b>				<b>123,50</b>	<b>17,50</b>	<b>106,00</b>	<b>0,00</b>



**REPERTOIRE PARCELLAIRE**  
**Plan d'épandage des sous produits**  
**végétaux**  
**SERETRAM - GENERAL MILLS**

Mme TANIÈRE Isabelle

N° ilot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
4	Trensacq	E	7	7,73			
4	Trensacq	E	8	0,38			
4	Trensacq	E	9	0,11			
4	Trensacq	E	10	43,40			
4	Trensacq	E	19	1,41			
4	Trensacq	E	81	0,11			
4	Trensacq	E	89	0,52			
4	Trensacq	H	18	0,75			
4	Trensacq	H	178	0,05			
4	Trensacq	H	180	3,86			
4	Trensacq	H	182	1,04			
4	Trensacq	H	184	2,08			
4	Trensacq	H	186	0,52			
4	Trensacq	H	188	0,93			
	<b>Total ilot 4</b>			<b>62,89</b>	<b>4,12</b>	<b>58,77</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total Mme TANIÈRE Isabelle</b>			<b>62,89</b>	<b>4,12</b>	<b>58,77</b>	<b>0,00</b>

# PLAN D'EPANDAGE SERETRAM - APTITUDE DES PARCELLES

